

La jurisprudence et la doctrine s'accordent pour déclarer que ce sera la juridiction ordinaire. Elle seule, en effet, dit Dalloz (*Répert., suppl., V^o Compétence criminelle, n^o 120*), a la plénitude de juridiction qui l'investit de la compétence *ratione materiae* sans laquelle nul tribunal ne peut être légalement saisi de la connaissance et du jugement d'une affaire quelconque même sous prétexte de connexité.

Jugé, par application de ce principe, que « les tribunaux d'exception, qui n'existent qu'en vertu d'une dérogation expresse au droit commun et n'ont pas plénitude de juridiction, ne peuvent pas, sous prétexte de connexité, enlever à leurs juges naturels des prévenus qui, à raison de la nature des infractions, ne sont pas leurs justiciables et étendre leur juridiction à des infractions qui ne sont pas de leur compétence. » (Crim. Rej., 16 mars 1907, *Bull.* n^o 138, p. 218. — Conf. Cass. Règl. de juges, 25 mars 1830, *Bull.* 77.)

Les tribunaux militaires, *tribunaux d'exception*, ne sauraient donc, sous prétexte de connexité, avoir compétence pour connaître d'un crime ou d'un délit ressortissant de la juridiction civile.

Colonel AUGIER.

INFORMATIONS DIVERSES

LES ATROCITÉS COMMISES EN SERBIE PAR LES ARMÉES AUSTRO-HONGROISES. — Au cours de la séance du 16 juin, notre collègue M. Vesnitch, ministre de Serbie, a déposé sur le bureau de la Société des prisons un mémorandum publié par son gouvernement sur les atrocités commises par les troupes austro-hongroises pendant leur court séjour sur le territoire serbe, au mois d'août 1914.

« D'après les rapports officiels des officiers serbes, des préfets, ainsi que le témoignage des médecins et des correspondants étrangers, qui ont pris part aux enquêtes, dit ce mémorandum, les officiers et soldats austro-hongrois ont tué des prisonniers, achevé des blessés, massacré des paysans inoffensifs (vieillards et enfants), violé et massacré des femmes. Ils ont, dans les plaines de la Matchva, volé, pillé, détruit les récoltes, incendié les villes et les villages, sacquant tout ce qui ne pouvait être emporté. »

Il résulte d'une brochure distribuée aux troupes par le commandant du 9^e corps d'armée, le général Hortstein, dont l'original se trouve entre les mains du gouvernement serbe, que toutes ces atrocités ont été commises par ordre du commandement.

Des commissions ont été instituées pour recueillir les témoignages et documents propres à apporter la preuve irrécusable des crimes commis par les armées austro-hongroises et le mémorandum dont il s'agit ainsi que le rapport annexé ont pour objet de porter ces faits à la connaissance des nations civilisées.

Des actes odieux y sont relatés avec les noms et l'état civil des victimes. C'est une partie de l'enquête solennelle à laquelle tous les pays alliés devront se livrer et qui ne manquera pas de recevoir, après la guerre, la plus large publicité.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Le garde des sceaux, M. Aristide Briand, vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire au sujet de l'application de la loi récente portant interdiction de la fabrication, de la vente et de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires (*supr.*, p. 284 et suiv.).

Cette circulaire, à la suite d'un accord avec le ministre des finances, fixe les attributions respectives du ministère public et de l'administration des contributions indirectes dans la répression des infractions à cette loi. C'est au parquet notamment de requérir la fermeture des établissements des contrevenants.

Le ministre de la justice a, en outre, invité les représentants du ministère public à contribuer, de tout leur pouvoir, à la lutte entreprise par le gouvernement contre l'alcoolisme, en assurant la répression de toutes infractions à la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse.

Rappelant les instructions précédemment données par le ministre de l'intérieur en vue de la recherche et de la constatation de ces infractions, il ajoute :

Pour que ces instructions produisent un plein effet, il importe que, de son côté, l'autorité judiciaire, saisie des procès-verbaux, réprime énergiquement les contraventions qui lui seront déléguées.

Je n'ai pas besoin de rappeler que les sanctions pénales en vigueur atteignent non seulement les individus trouvés en état d'ivresse manifeste dans un lieu public, mais aussi les débitants de boissons qui donnent à boire à des gens manifestement ivres, les reçoivent dans leur établissement, servent des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 16 ans ou les font boire jusqu'à l'ivresse.

Modérées pour une première contravention, les peines s'aggravent au fur et à mesure des récidives et peuvent aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement et en outre, à l'égard des débitants, à l'interdiction de livrer des boissons à consommer sur place et même à la fermeture de l'établissement pendant un mois. Ces dernières sanctions sont si rarement appliquées qu'elles paraissent tombées en oubli. Il importe que les récidives soient constatées avec le plus grand soin et que le ministère public tienne la main à la rigoureuse application de toutes les pénalités qu'elles comportent.

L'intérêt qui s'attache à la stricte exécution des mesures que la loi a édictées en vue de combattre l'alcoolisme ne saurait échapper à vos collaborateurs, et je suis certain qu'ils mettront tout leur zèle à en assurer l'observation.

De son côté, par une circulaire en date du 5 mai dernier, M. Bienvenu-Martin, ministre du Travail, a invité les villes allouant des secours de chômage à insérer dans leur règlement une disposition prévoyant le retrait de ces secours aux personnes s'adonnant à la boisson.

Dès la réception de cette circulaire, le préfet de la Seine a pris un arrêté insérant dans le règlement de la ville de Paris la disposition ci-après :

La suppression temporaire ou définitive de l'allocation pourra être également prononcée contre les bénéficiaires qui auront été arrêtés pour ivresse manifeste ou qui seront signalés comme fréquentant habituellement les débits de boissons ou employant en achat d'alcool les sommes qu'ils reçoivent.

Une disposition semblable a été insérée dans les règlements de nombreux fonds de chômage de banlieue et de province, notamment ceux de Saint-Étienne, Roanne, Lisieux, le Havre, Agen, etc.

Dans le Puy-de-Dôme, les cafés et débits devaient être tous fermés à dix heures du soir. A la suite de réclamations émancées des intéressés, le préfet a eu la faiblesse de prendre un nouvel arrêté, en date du 2 juin, approuvé le 4 juin par l'autorité militaire, et autorisant l'ouverture de ces établissements jusqu'à onze heures du soir, à Clermont-Ferrand, dans les chefs-lieux d'arrondissements et dans plusieurs stations thermales du département. Certaine presse locale s'était fait l'écho des doléances des débitants en invoquant cette raison au moins étrange que la ville de Clermont « n'avait rien à redouter des taubes et des zeppelins ». Il paraît que là où il n'y a pas de danger, on doit pouvoir s'alcooliser librement.

Il est vrai que peu de jours après le général commandant la 13^e région a consigné les débits de boissons aux militaires à partir de neuf heures du soir.

Le préfet de la Seine-Inférieure et le général Goiran, commandant la 3^e région, ont pris, le 4 mai dernier, des arrêtés aux termes desquels il est interdit aux débitants de boissons d'employer des filles mineures — exception faite pour les enfants et petits-enfants des exploitants.

Il est de même interdit de placer dans les devantures des rideaux, carreaux ou vitraux opaques qui empêchent de voir à l'intérieur. Enfin et surtout, il est interdit de vendre de l'alcool aux membres des familles des mobilisés, aux femmes et aux mineurs de moins de dix-huit ans (*supr.*, p. 392).

Or, le journal *le Temps* signale que dans le département de la Seine-Inférieure on distribue plus ou moins officiellement aux débitants de boissons une feuille volante, qui ne porte d'ailleurs aucune signature, et qui est en opposition avec les prescriptions des arrêtés dont nous venons de parler.

Voici, d'après *le Temps*, les articles 3, 4 et 5 de ce document, qui porte comme titre : « Dispositions d'applications pratiques des arrêtés sur la consommation de l'alcool » :

3^o Afin d'assurer l'approvisionnement des ménages et des familles en alcools de consommation, la vente de ces derniers sera tolérée aux ménages, mais à condition que cette vente sera effectuée au litre, toute livraison d'une quantité moindre restant rigoureusement interdite;

4^o Sur la demande des patrons, les jeunes filles mineures conserveront les situations acquises dans les maisons honorables (l'autorisation nécessaire sera accordée par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire);

5^o Les verres et glaces opaques actuellement posés seront tolérés dans toute maison honorable; en cas de casse, ils devront être remplacés par des verres clairs. (*Temps* du 23 juin.)

Les arrêtés sont-ils, oui ou non, maintenus? S'ils sont maintenus, quelle est l'autorité qui se permet de déclarer des débitants dispensés de s'y conformer?

L'INTERDICTION DE L'ALCOOL DANS LE CAMP RETRANCHÉ DE PARIS. —

On a affiché le 16 juillet dans toutes les communes dépendant du gouvernement militaire de Paris un arrêté du général Galliéni, en date du 3 juillet, d'après lequel la vente aux militaires de l'alcool et de toutes boissons alcooliques, y compris les apéritifs, est rigoureusement interdite dans le camp retranché de Paris. Cette interdiction s'applique aussi bien aux commerçants qu'aux non-commerçants et les contrevenants seront déférés aux tribunaux de simple police ou au Conseil de guerre. Quant aux commerçants récidivistes, leur établissement sera consigné à la troupe jusqu'à la fin des hostilités.

LA NOUVELLE LOI SUR LE RECEL. — La loi du 22 mai 1915 a réalisé un progrès depuis longtemps réclamé par les criminalistes en faisant du recel un délit spécial, au lieu de considérer le receleur comme un simple complice, ainsi que l'avait fait le Code pénal. Cette modification a une très grande importance, surtout en cas de recel des produits d'un vol commis à l'étranger. Voici le texte de la nouvelle loi :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'art. 462 du Code pénal seront insérées à la place, et sous le numéro de l'art. 459 du Code pénal.

ART. 2. — Les art. 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : Du recel.

« Art. 460 nouveau. — Ceux qui sciemment auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'art. 401.

» L'amende pourra même être élevée au delà de 500 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

» Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux art. 59, 60 et 61.

» Art. 461 nouveau. — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recelé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée. »

ART. 3. — Il est ajouté à l'art. 58 du Code pénal le paragraphe suivant :
« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recelées. »

ART. 4. — Le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« ... Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur... (la suite conforme). »

ART. 5. — L'article 380 paragraphe 2 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461. »

ART. 6. — L'article 227 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées. »

ART. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recelé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

ART. 8. — Les articles 62, 63 du Code pénal sont abrogés.

LA SURVEILLANCE DES NOMADES. — Le gouvernement militaire de Paris vient d'attirer l'attention des autorités sur les graves inconvénients résultant des facilités trop grandes de déplacement accordées aux nomades, sur le territoire du camp retranché de Paris, qu'il s'agisse de forains, de saltimbanques ou de bohémiens. Des ordres ont été donnés aux divers services de police, gendarmerie, commissariats, mairies, pour que la surveillance à exercer sur ces nomades soit des plus strictes. Les pièces d'identité et les permis de séjour dont doivent être porteurs ces individus devront être vérifiés avec le plus grand soin et une attention toute spéciale sera portée sur leur nationalité.

LA TUTELLE DES ORPHELINS DE GUERRE. — M. Ferdinand Dreyfus a déposé devant la Commission sénatoriale qui s'occupe spécialement des tribunaux pour enfants son rapport sur l'organisation des tutelles. Le moment lui a paru opportun pour reprendre un projet déjà ancien, inspiré de la législation des États scandinaves et qui aurait pour objet d'instituer une haute tutelle d'État, dans l'intérêt des enfants qui ont besoin de protection (*Revue*, 1908, p. 628 et suiv., 785 et suiv., 904 et suiv., 1098 et suiv.; 1912, p. 527 et suiv., 534 et suiv.; 1910, p. 1033, 1282). Nous avons dit ce que nous pensons de ce projet (*Revue*, 1910, p. 1033). Aujourd'hui la proposition est moins ambitieuse. Il ne s'agit plus d'une tutelle d'État, mais d'une tutelle de droit commun à organiser en faveur des enfants — et ils vont être nombreux — privés du chef de famille. Actuellement tout le monde sait que les tutelles ne fonctionnent que lorsqu'il y a des biens à sauvegarder et sont abandonnées au hasard des intérêts privés. La nécessité de pourvoir régulièrement à l'administration de ces biens ne permet pas de se dérober à la constitution d'un conseil de famille et à la désignation d'un tuteur. Mais, dans les familles pauvres, cet organe indispensable ne fonctionne pas et il serait cependant tout aussi nécessaire de pourvoir à la protection de la personne de l'enfant sans fortune qu'à la sauvegarde des biens de ceux qui en possèdent. C'est l'idée à laquelle a obéi M. Ferdinand Dreyfus en pressant le Sénat de s'occuper de la constitution d'une tutelle obligatoire et effective pour tous les enfants qui y ont droit. C'est là une mesure de protection qui lui paraît s'imposer dans les circonstances actuelles. Les autorités judiciaires et notamment le juge de paix seraient appelées à organiser une tutelle d'office, sans attendre que ses parents ou ses amis en prissent l'initiative.

« Ce qu'il faut obtenir, dit M. Ferdinand Dreyfus, c'est qu'aucun

enfant de France ne soit privé de tutelle légale. Il suffit — pour arriver à ce résultat — que les maires communiquent aux juges de paix les actes de décès de parents laissant des enfants mineurs et que les juges de paix convoquent en temps utile les conseils de famille.

» Au-dessus d'eux sera placé un organe de protection de l'enfance orpheline. Ce sera la chambre du conseil du tribunal civil, qui sert déjà de conseil de famille aux enfants naturels et dont notre loi de 1912 a développé les attributions en faveur des mineurs de 13 ans traduits en justice. Ainsi, suivant la pratique du tribunal de la Seine, cette juridiction se spécialisera de plus en plus dans sa mission maternelle de « chambre de l'enfance ». (*Le Temps* du 6 avril.)

M. Ferdinand Dreyfus recommande le maintien, autant que possible, « des liens, si fragiles qu'ils soient, entre l'orphelin et ce qui lui reste de famille. Gardons-nous de le détacher de son milieu et de son terroir ».

L'idée ainsi entendue est excellente. C'est dans sa famille et dans ses proches, parents ou amis, qu'il faut chercher, tout d'abord, le soutien qui fait défaut à l'enfant. L'action des œuvres charitables ne doit s'exercer, à notre avis, qu'à titre secondaire, à titre de conseil, si l'on veut, et en tout cas il ne peut s'agir de substituer l'État à la famille, là où la famille existe et peut remplir son rôle de protection et de surveillance : tutelle familiale, à l'exclusion de la tutelle d'État, voilà quelle est la voie dans laquelle on peut s'engager. Lorsqu'on parle des « enfants de la Patrie », il ne peut s'agir à leur égard que d'un devoir d'assistance, non d'un devoir d'éducation au lieu et place de la famille à laquelle ils se rattachent par les liens les plus étroits, liens que le législateur doit avant tout consolider et non briser.

Cette conception du devoir de l'État à l'égard des orphelins de la guerre paraît avoir prévalu.

Le ministre de l'Instruction publique a chargé une commission extra parlementaire de préparer un projet qui vient d'être déposé au Sénat (juin 1913) et qui a, si nous sommes bien renseignés, reçu l'adhésion de M. Ferdinand-Dreyfus qui s'y serait rallié.

Ce projet, dont nous parlerons dans le prochain bulletin, peut se résumer ainsi :

Seront considérés comme « Pupilles de la Patrie », tous les enfants auxquels un projet spécial, actuellement en préparation, accordera une allocation, soit directement, soit indirectement, par voie de majoration de la pension de leur mère veuve. Indépendamment des allocations, le projet de loi soumis au Sénat prévoit pour les orphelins de la guerre des avantages complémentaires dans tous les

établissements d'instruction dépendant des divers ministères, établissements où les enfants seront admis suivant leurs aptitudes et leur orientation professionnelle.

En ce qui concerne les orphelins qui n'ont ni leur mère, ni des parents proches, le projet institue des organismes spéciaux (Office national, Offices départementaux), sous la tutelle desquels ils les place.

Ces offices devront être uniquement composés de notables, de délégués des pouvoirs publics et de représentants des œuvres privées, des associations philanthropiques ou professionnelles s'occupant des orphelins de la guerre.

MORPHINE ET COCAÏNE. — Les ravages causés par l'opium, la morphine et la cocaïne se multiplient, et l'opinion publique demande que des mesures énergiques soient prises par le législateur.

La loi du 19 juillet 1845 a établi une sanction pénale contre les trafiquants des substances nuisibles ou vénéneuses, et a délégué au pouvoir exécutif le soin de réglementer la vente, l'achat et l'emploi de ces substances. En vertu de ce texte, plusieurs ordonnances et décrets sont intervenus pour parer au danger que fait courir à la santé publique l'usage des poisons en dehors des nécessités médicales. Le dernier en date est du 1^{er} octobre 1908, mais ce décret ne parle que de la vente, de la cession à titre gratuit, de l'emploi et de la détention de l'opium et de ses extraits.

On a dit que le décret de 1908 avait omis d'ajouter une sanction pénale à ses prohibitions et que, dès lors, aucune pénalité ne pouvait être prononcée (*Le Matin* du 7 juin 1915). C'est là une erreur, à notre avis, et cela pour deux raisons : d'une part, il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'instituer des peines comme sanction aux dispositions qu'il prend. Cette sanction ne peut résulter que de la loi, et d'autre part, cette sanction existe. Le décret de 1908 ayant été pris en vertu de loi de 1845 et par délégation expresse du législateur, se trouve par là même sanctionné par cette loi (amende de 100 francs à 3.000 francs et emprisonnement de dix jours à deux mois). Mais tout autre est la situation en ce qui concerne la morphine et la cocaïne, si on ne les considère pas comme des extraits de l'opium. Et pour ces poisons on a raison de solliciter l'intervention du pouvoir réglementaire. Il est vrai qu'un jugement du tribunal de la Seine du 1^{er} avril 1915 a déclaré que la détention de la cocaïne était prohibée par le décret du 1^{er} octobre 1908, et a condamné, par suite, le cocaïnomanie; mais c'est sans doute étendre outre mesure les

dispositions de ce texte, et l'on sait qu'en matière pénale tout est de droit étroit.

Pour faire cesser toute incertitude, il serait nécessaire qu'un décret intervint afin de prohiber non seulement la vente et l'achat, mais encore la simple détention et l'emploi de la cocaïne et de la morphine, comme cela a été fait pour l'opium.

M. CARTON DE WIART. — Dans sa séance du 17 juillet sous la présidence de M. Joly, l'Académie des sciences morales et politiques a procédé à l'élection d'un correspondant dans la section de législation.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice de Belgique, a été élu à l'unanimité.

En dérogeant à la règle jusqu'ici adoptée d'après laquelle toute élection est supprimée pendant la durée de la guerre, l'Académie a voulu, sans tarder, rendre un légitime hommage au Ministre de la Justice d'un pays qui défend avec tant de fierté, d'abnégation et de courage, la grande cause du respect entre les États, du respect du droit et de la foi jurée.

L'Académie comble ainsi dans une généreuse pensée, l'un des vides creusés par l'expulsion de ses correspondants allemands et austro-hongrois.

M. Carton de Wiart représente depuis 1898 la ville de Bruxelles à la Chambre des représentants; il a eu, dans le domaine des lois sociales, les initiatives les plus heureuses; c'est lui, notamment, qui a proposé la loi belge interdisant la fabrication et la vente de l'absinthe, la première de ce genre en Europe. Il est l'auteur d'ouvrages estimés sur les questions sociales; en dernier lieu, il a publié deux romans historiques, *la Cité ardente* et *les Vertus bourgeoises au temps des États belgiques unis, en 1790*; cet ouvrage lui a valu, en 1913, le grand prix quinquennal de littérature française à l'Académie royale de Belgique.

Nous sommes heureux de la distinction si justement conférée à l'un de nos plus éminents collègues.